Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE L'INDRE

Direction de la réglementation et des libertés publiques
Bureau de l'administration générale et des élections

ARRÊTÉ DU 18 JUIN 2015

Autorisant l'organisation le **21 juin 2015** d'une épreuve de motos et de quads dénommée « **Motocross et Quadcross** » à **SELLES-SUR-NAHON** sur le circuit de « La Briquetterie »

Le préfet de l'Indre
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 2215-1 ;

Vu le code de la route et notamment les articles R 411.1 et suivants ;

Vu le code de la santé publique et notamment les articles L 3323.1 à L 3323.6 ;

Vu le code du sport, notamment les articles R. 331-18 à R. 331-45 ;

Vu le code de l'environnement ;

Vu l'arrêté du 3 novembre 1976 modifié portant réglementation technique des compétitions automobiles et des compétitions de véhicules à deux roues et tricycles à moteur ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2011173-0001 du 22 juin 2011 portant renouvellement de l'homologation du circuit de motocross « La Briquetterie » à SELLES-SUR-NAHON, pour une période de quatre ans ;

Vu l'arrêté n° 2015-D-2289 du 4 juin 2015 du président du Conseil départemental de L'Indre portant réglementation de la circulation sur les routes départementales n° 15d du PR 3+500 au PR 3+822, n° 33b du PR 0+000 au PR 1+250 et n° 33 du PR 6+100 au PR 6+400, le 21 juin 2015 de 6h00 à 21h00, à l'occasion du « Motocross et Quadcross » commune de Selles-sur-Nahon ;

Vu l'arrêté n° 2015-10/06-03G du 10 juin 2015 du maire de Selles-sur-Nahon, portant interdiction de stationner sur le chemin de la Briquetterie en raison du motocross le 21 juin 2015 ;

Vu la demande formulée le 14 mai 2015 par M. Gérard PARISSE, Président du Moto-club de Selles-sur-Nahon, demeurant rue Nationale – 36360 LUÇAY-LE-MALE, en vue de l'organisation d'une épreuve de motos et de quads dénommée « Motocross et Quadcross » à SELLES-SUR-NAHON sur le circuit de « La Briquetterie », le 21 juin 2015 ;

Vu le règlement visé par l'UFOLEP ;

Vu l'attestation d'assurance AXA souscrite par l'organisateur, en date du 29 mai 2015 ;

Vu les avis des membres de la commission départementale de sécurité routière, dont celui du maire de Selles-sur-Nahon ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Indre,

A R R Ê T E

ARTICLE 1er : M. Gérard PARISSE, Président du Moto Club de Selles-sur-Nahon, est autorisé à organiser le 21 juin 2015, de 6h00 à 21h00, une manifestation de motos et quads dénommée « **Motocross Quadcross** » à **SELLES-SUR-NAHON** sur le circuit de « La Briquetterie ».

ARTICLE 2 : Cette autorisation est accordée sous réserve de la stricte application des dispositions des décrets et arrêtés précités.

Les épreuves de motocross doivent se disputer conformément au règlement particulier de la Fédération française de motocyclisme.

Circuit et parkings :

Les conditions de l'homologation du circuit, notamment sa configuration, le positionnement du public et le nombre de véhicules en piste simultenément, doivent être respectés.

Des bottes de paille ou autres matériaux absorbant les chocs et assurant la protection des coureurs doivent être placés autour ou devant tous les obstacles présentant un danger et situés en bord de piste.

Les commissaires (18) doivent être présents sur les points jugés sensibles du tracé.

La circulation et le stationnement sont interdits sur le chemin rural d'accès au circuit.

A l'entrée du chemin rural menant au circuit (au niveau de la DR33), l'accès autorisé pour le public doit être matérialisé par la rubalise et bien différencié de l'accès au circuit pour les véhicules de secours et de celui de l'accès au parc des coureurs.

Le chemin d'accès au circuit pour les véhicules de secours doit faire au moins 3 m de large et ses abords doivent être fauchés.

Les parkings « coureurs » et « public » doivent également être matérialisés par de la rubalise et des panneux de signalisation.

Deux personnes doivent assurer l'accès aux parkings « coureurs » et « public ».

La présence du public est interdite au droit des virages de la piste d'évolution. Elle est autorisée le long du chemin rural reliant la RD 33 et la RD 33b. Aucun autre emplacement ne sera toléré.

Secours et Protection :

L'organisateur doit prévoir un service de secours conformément à ce qui est préconisé en la matière par la Fédération française de motocyclisme.

Mission du responsable sécurité

Nom du responsable déclaré : Monsieur Gérard PARISSE, Président du Moto Club de Selles-sur-Nahon, demeurant rue Nationale – 36360 LUÇAY-LE-MALE – Tél : 06.67. 99.03.25.

Le responsable de la sécurité doit respecter scrupuleusement les prescriptions. Il doit prévenir les risques en étudiant les causes d'accident et en mettant en œuvre tous les moyens pour les éviter ou en limiter les conséquences. Garant des missions de secours jusqu'à l'arrivée des services publics, il doit prendre toutes les dispositions pour :

- découvrir rapidement tout événement accidentel et remonter l'information pour interrompre éventuellement la manifestation ;
- transmettre l'alarme à ses moyens de secours ;
- transmettre l'alerte aux secours publics ;
- commander les actions de secours jusqu'à l'arrivée des secours publics ;
- guider et accueillir les secours publics jusqu'au lieu de l'accident ;
- rendre compte de la situation et des actions menées aux responsables des secours publics.

Sécurité du public et évacuation

L'organisateur doit prendre toutes les mesures nécessaires :

- prévoir la présence de secouristes en nombre suffisant pour la sécurité du public au sens de l'arrêté du 7 novembre 2006 relatif aux dispositifs prévisionnels de secours ;
- interdire au public l'accès à tous les dispositifs techniques de production d'électricité. L'installation de ces dispositifs de production d'électricité doit être conforme aux normes de sécurité en vigueur et validée par une personne compétente. Les câbles d'alimentation ne devront en aucun cas présenter un danger pour le public ;
- garder la possibilité de transmettre au public des consignes d'évacuation ou toute information souhaitée par les services de sécurité, par l'intermédiaire des sonorisations en place ;
- réglementer la circulation et le stationnement des véhicules afin de permettre au public d'accéder aux différents sites de la manifestation même pendant son déroulement, et de les quitter sans risque (interdire tout obstacle dans les axes d'évacuation et interdire les « culs-de-sac ») ;
- dans le cadre d'une demande de secours, l'organisateur veillera à alerter les sapeurs-pompiers par le biais du 18 ;
- les évacuations du public du site de la manifestation vers les structures hospitalières doivent être effectuées dans le cadre de la convention SAMU/SDIS sur l'Aide Médicale d'Urgence (régulation médicale du SAMU et vecteur de transport adapté).

L'organisateur doit faire respecter l'arrêté n° 2015-D-2289 du 4 juin 2015 du président du Conseil départemental de L'Indre portant réglementation de la circulation sur les routes départementales n° 15d du PR 3+500 au PR 3+822, n° 33b du PR 0+000 au PR 1+250 et n° 33 du PR 6+100 au PR 6+400, le 21 juin 2015 de 6h00 à 21h00, à l'occasion du « Motocross et Quadcross » commune de Selles-sur-Nahon.

L'organisateur doit faire respecter l'arrêté n° 2015-10/06-03G du 10 juin 2015 du maire de Selles-sur-Nahon, portant réglementation de la circulation et du stationnement sur le chemin rural du Puits Saint-Genou à Jeu-Maloches, le 21 juin 2015 de 6h00 à 22h00 à l'occasion de la manifestation sportive dénommée « Motocross et Quadcross ».

Il est conseillé d'afficher, près des points de vente de boissons, des messages d'information sur les dangers de l'alcool et de la vitesse.

Accessibilité des engins de secours

L'organisateur doit prendre toutes mesures nécessaires afin :

- d'assurer le libre accès des engins d'incendie et de secours en tous points de la manifestation. Les voies d'accès maintenues pour les secours ne devront pas être inférieures à 3 mètres minimum en largeur ;
- de laisser visibles et dégagés en permanence les poteaux et les bouches d'incendie, les vannes de coupure de gaz et d'électricité.

En cas de nécessité, l'hélicoptère du SAMU peut se poser à proximité du circuit.

Les extincteurs (poudre 6kg) fournis par l'organisateur doivent être placés le long de la piste, à disposition des 18 commissaires de course ainsi qu'à l'intérieur du parc des coureurs. Les personnes désignées pour manoeuvrer les extincteurs sont dotées d'équipements de protection individuelle résistant au feu (cagoule, gants…).

Moyens d'alerte

L'organisateur doit prévoir la mise en place d'un téléphone filaire avec l'affichage des numéros d'urgence (sapeurs-pompiers 18, SAMU 15, police ou gendarmerie 17) ou à défaut, identifier dans les consignes de sécurité le poste téléphonique urbain le plus proche (maison particulière…). En cas d'impossibilité technique, il est possible d'envisager l'utilisation de deux téléphones portables avec opérateurs différents coïncidant avec une couverture réseau du secteur.

Dispositif et moyen de sécurité

- Maintenir une distance de sécurité réglementaire entre le public et la piste d'évolution.
- Interdire le public au droit des virages de la piste d'évolution.
- Mettre en place des extincteurs ou des moyens d'extinction adaptés aux risques, en nombre suffisant. Des personnes compétentes seront désignées pour manœuvrer ces matériels rapidement, et seront dotées d'équipements de protection individuelle résistant au feu (cagoule, gants, casque…).
- Prendre toutes dispositions pour prévenir tout risque de pollution de l'environnement que pourrait générer la manifestation, notamment : aux cours d'eau, aux sols, à l'air et aux réseaux divers (égouts…).
- En cas de présence de stands à caractère commercial utilisant des bouteilles de gaz liquéfié, celles-ci devront être hors d'atteinte du public et protégées contre les chocs. Les bouteilles vides devront être retirées immédiatement du site et les tuyaux de raccordements devront correspondre aux normes en vigueur.
- Isoler les stands entre eux par une distance minimum de 4 mètres.
- En cas d'utilisation de CTS (chapiteaux, tentes et structures) accessibles au public, une déclaration est obligatoire, conformément au règlement de sécurité des établissements recevant du public (ERP).

ARTICLE 3 : La fourniture du dispositif de sécurité et de protection du public est assurée par l'organisateur, les frais du service d'ordre mis en place le cas échéant sont à sa charge.

ARTICLE 4 : L'autorisation de l'épreuve peut être suspendue ou rapportée à tout moment par le colonel, commandant le groupement de gendarmerie de l'Indre ou son représentant, s'il apparaît que les consignes de sécurité ou le règlement de l'épreuve ne se trouvent plus respectés. **L'organisateur doit prendre contact avant l'épreuve avec la brigade de gendarmerie d'Écueillé.**

L'épreuve ne peut débuter qu'après production par l'organisateur d'une attestation écrite précisant que toutes les prescriptions mentionnées dans l'autorisation ont été respectées (attestation à faxer au 02.54.34.10.08).

ARTICLE 5 : Le jet de tracts, journaux, prospectus, objets ou produits quelconques sur la voie publique est rigoureusement interdit.

Afin de répondre aux objectifs de développement durable portés par le mouvement sportif, il est souhaitable que l'organisateur mette en place tout dispositif à sa convenance promouvant cette démarche (recyclage des déchets, information du public et des participants, gestion de l'eau de nettoyage des véhicules, etc...).

Par ailleurs, l'organisateur ne doit pas utiliser les panneaux de signalisation routière pour effectuer le fléchage de la manifestation.

ARTICLE 6 : Le secrétaire général de la préfecture de l'Indre, le maire de Selles-sur-Nahon, le colonel, commandant le groupement de gendarmerie de l'Indre, le directeur départemental des territoires, le directeur départemental des services d'incendie et de secours, le président du Conseil départemental de l'Indre sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié sur le site internet de la préfecture et dont une copie est adressée à Monsieur Gérard PARISSE (Rue Nationale – 36360 LUÇAY-LE-MALE) ainsi qu'aux autorités énumérées ci-dessus.

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général

Jean-Marc GIRAUD

La présente décision peut être contestée dans les deux mois à compter de sa notification selon les voies de recours suivantes :

- un recours gracieux adressé à M. le Préfet de l'Indre – Place de la victoire et des Alliés - CS80583 – 36019 CHATEAUROUX CEDEX
- un recours hiérarchique adressé à M. le Ministre de l'Intérieur – Direction des libertés publiques et des affaires juridiques – Place Beauvau – 75800 PARIS CEDEX 08
- un recours contentieux peut être formé auprès de M. le Président du tribunal administratif de Limoges - 1 Cours Vergnaud – 87000 LIMOGES